

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 5 août 2013, à 20:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Marise Poulin, Messieurs les Conseillers, Luc Plante, Michel Bolduc, Steve Plante, Jérôme Bélanger et Harold Bureau formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

La secrétaire de l'assemblée est Madame Sylvie Groleau.

Monsieur le Maire récite une prière et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

139-2013

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que l'ordre du jour de
la présente session soit adopté tel que
présenté.

ADOPTÉ

140-2013

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que les procès-verbaux
de la séance spéciale du 25 juin 2013, de la
séance régulière du 2 juillet 2013 et de la
séance d'ajournement du 8 juillet 2013
soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉ

141-2013

**DEMANDE DE MONSIEUR DANY RODRIGUE- DÉPLACER
DES PANCARTES SUR LA RUE DU SÉMINAIRE**

ATTENDU la demande faite par les Travaux à forfaits Dany Rodrigue, représenté par Monsieur Dany Rodrigue, pour le déplacement des pancartes de limite de vitesse de 30km/h, situées sur la rue du Séminaire.

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité refuse la demande de Monsieur Dany Rodrigue pour le déplacement des pancartes de limite de vitesse de 30km/h, situées sur la rue du Séminaire.

ADOPTÉ

142-2013

**DEMANDE DE MADAME HOLLANDE VACHON ET
MONSIEUR GÉRARD LESSARD - TERRAIN DES
FESTIVITÉS WESTERN DE ST-VICTOR**

ATTENDU la lettre reçue de Madame Hollande Vachon et Monsieur Gérard Lessard demandant des mesures de protection pour les résidents voisins des terrains des Festivités Western de Saint-Victor.

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,

Et résolu, à la majorité des membres du Conseil, que la Municipalité recommande à Madame Hollande Vachon et Monsieur Gérard Lessard de contacter la direction des Festivités Western de Saint-Victor pour les demandes de mesures de protection pour les voisins des terrains des Festivités Western de Saint-Victor.

Monsieur Steve Plante s'abstient de décision pour cette résolution.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT No 106-2013

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MRC ROBERT-CLICHE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION (INCLUANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION ET DÉPHOSPHATATION) LORSQUE LE MOYEN DE DÉSINFECTION EST LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DE RÉSIDENCES ISOLÉES POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE, ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 156-12.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche a déclaré sa compétence en matière d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et ce, sur le territoire de toutes les municipalités locales faisant partie de son territoire, sauf pour l'émission des permis d'installations septiques pour les résidences nouvelles, en vertu de son règlement 126-09 adopté le 12 août 2009;

ATTENDU QU'aux termes du second alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), la MRC Robert-Cliche peut prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire, pour les résidences couvertes par le règlement 126-09;

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a accepté, par sa résolution 5027-13 de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, tel que défini au sens du Q-2, r.22, qui seront installés sur le territoire de la ville de Beauceville, et plus particulièrement à

effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 03 juin 2013;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur Jérôme Bélanger, secondé par Monsieur Luc Plante, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N°166-13, intitulé « RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MRC ROBERT-CLICHE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION (INCLUANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION ET DÉPHOSPHATATION) LORSQUE LE MOYEN DE DÉSINFECTION EST LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DE RÉSIDENCES ISOLÉES POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE, ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 156-12 », tel que décrit ci-dessous :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES

Article 1- Immeuble assujetti

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la ville de Beauceville qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas pour un immeuble pour lequel un permis en vertu de l'article 4 du règlement provincial a été émis avant le 4 octobre 2006.

Article 2- Champ d'application

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les

modalités de la prise en charge par la MRC de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la ville de Beauceville.

Article 3- Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration et l'application du présent règlement.

MRC : Municipalité régionale de comté Robert-Cliche.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le (s) contractant (s) mandaté (s) par la MRC pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la MRC et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi qu'un système de traitement tertiaire avec

désinfection et déphosphatation visés à la section XV.3 du **RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES** et ses amendements.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MRC.

Article 4- Entretien par la MRC

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la MRC, via la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant tel que prévu à l'article 3.4 du Q-2, r.22.

Pour ce faire, la MRC mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la MRC n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

À la réception des renseignements fournis par le fabricant, la MRC transmet lesdits renseignements reçus à la personne désignée.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la personne désignée doit transmettre au fonctionnaire désigné une liste des propriétés à visiter durant l'année en cours.

Article 5- Obligations de la MRC

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la MRC, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Article 6- Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1° appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;

2° veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;

3° remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

Article 7- Préavis

La personne désignée est tenue de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour effectuer l'entretien.

Article 8- Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 9- Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

Article 10- Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 7, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 8, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif chargé par la personne désignée.

Article 11- Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type et l'état de l'installation septique.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois, sans délai, informer le fonctionnaire désigné du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse, ou de tout autre dysfonctionnement du système.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 8.

Article 12- Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la MRC.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

Article -13 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement correspond à la tarification chargée par la personne désignée.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toutes autres taxes qui pourraient être applicables sont en sus.

Article-14 Facturation

Tous les frais prévus à l'article 13 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la MRC Robert-Cliche.

Un intérêt selon le taux fixé par règlement du Conseil de la MRC Robert-Cliche est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la MRC en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article -15 Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la MRC a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 16- Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la MRC, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 17- Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

Article 18- Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6, 8, 9, 15 et 17 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1o Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2o Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

3o Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La MRC se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Article-19 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement 156-12 et entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Victor, ce 5 août 2013.

ROLAND GIGUERE
MAIRE

SYLVIE GROLEAU
DIRECTRICE
GÉNÉRALE-ADJOINTE

144-2013

OFFRE D'ACHAT DE TERRAIN - STATIONNEMENT POUR LA PLAGES DU LAC FORTIN

ATTENDU l'offre reçue de Monsieur Alain Mathieu pour que la Municipalité achète son terrain sur la route du Lac Fortin (209 route du Lac Fortin) sur une partie du lot 182.

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité accepte l'offre, faite par Monsieur Alain Mathieu pour faire l'achat de son terrain sur la Route du Lac Fortin (209 route du Lac Fortin) sur une partie du lot 182, au montant de 6 000,00 \$. De plus, le Maire Monsieur Roland Giguère, et le Directeur Général Monsieur Marc Bélanger, sont autorisés à signer tous les documents nécessaires pour ce dit achat.

ADOPTÉ

145-2013

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la liste des comptes soit approuvée et adoptée pour paiement :

Hydro-Québec	3	309.25	\$
Distribution Praxair		24.41	\$
Téléphone Saint-Victor		397.37	\$
Pavage Sartigan	142	136.37	\$
Pavage Sartigan		279.95	\$
Hydro-Québec	2	683.43	\$
Exc. Pamphile Rodrigue	55	149.19	\$
Cabanons Lessard	3	150.32	\$
Centre Laser du Parc		435.19	\$
Pitney Bowes		292.54	\$
Soudure Mobile 2000	1	037.13	\$
Services Incentech Inc.		835.33	\$
Aquam		401.55	\$
Sylvain Bilodeau		22.77	\$
Construction Paul-Eugène Turcotte	40	241.25	\$
Telus Mobilité		598.92	\$
Pitneyworks		229.95	\$
Hydro-Québec	7	257.07	\$
Equipements PSA		137.97	\$
Alliance Coop	5	148.94	\$
DEBB		62.46	\$
Gestion JMS	6	984.73	\$
Bureautique Guy Drouin		407.12	\$
Magasin Coop		996.44	\$

Distribution Praxair		57.20	\$
Centre Électrique de Beauce	1	425.49	\$
Robert Veilleux Transport		863.72	\$
Alarme 911	1	000.28	\$
Garage Marc Bureau		122.80	\$
Biolab		462.20	\$
Centre du Camion (Amiante)	1	057.76	\$
Ateliers FLPH		484.88	\$
GDG Environnement	6	556.45	\$
Hercule Fortin Inc.		94.61	\$
Ind. Ciment la Guadeloupe	3	777.79	\$
Wajax		456.25	\$
Garage Bizier		734.33	\$
Pavage Sartigan	117	204.77	\$
Transport Andrien Roy et Filles	4	767.48	\$
Groupe Roche	11	881.75	\$
Réal Huot	1	914.25	\$
Giroux et Lessard	14	375.66	\$
F. Plante Inc.		258.68	\$
Ferme Donald Vachon	18	614.00	\$
Fed. Québécoise des Municipalités		15.51	\$
Municipalité de St-Ephrem		800.00	\$
Éditions Juridiques FD		77.70	\$
R.J. Dutil	2	242.01	\$
Aréo-Feu		87.68	\$
Centre du Camion de Beauce	1	517.98	\$
Fecteau et Frères		36.79	\$
Orizon Mobile		40.24	\$
Garage Veilleux et Fils		192.43	\$
Micheline Fecteau, Notaire		941.34	\$
Fond d'information		48.00	\$
Construction Paul-Eugène Turcotte		34.49	\$
Aqua Beauce		24.00	\$
Garage Alex Bolduc		146.59	\$
CPU Design	1	348.09	\$
Conception Para-Grappe		356.42	\$
Distribution DAKI		70.68	\$
Pavage de Beauce	45	355.50	\$
Sigma		771.77	\$
Linde		899.01	\$
Société Mutuelle de Prévention		500.63	\$
Solution GA		576.00	\$
Gravière GNVR	1	282.58	\$
Extincteur de Beauce		27.48	\$
Gingras Électrique		463.07	\$

ADOPTÉ

146-2013

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que la séance soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**La DIRECTRICE GÉNÉRALE-ADJ/
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE-ADJ.**

ROLAND GIGUÈRE

SYLVIE GROLEAU